

Article 7.1, c) [Articulation interne]

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attraite dans un autre État membre :

- 1) a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande ;
 - b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :
 - pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées.
 - pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis ;
 - c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas ;

MOTS CLEFS: Compétence spéciale Matière contractuelle

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/article-71-c-articulation-interne/4006